

Service Médecine Préventive

Annexes du document de préinscription et/ou déclaration des effectifs 2026

* Les agents de la FPT affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité sont, notamment, les agents exposés :

- A l'amiante ;
- Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
- Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
- Aux rayonnements ionisants ;
- Au risque hyperbare ;
- Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

Mais aussi :

- Les travailleurs de nuit ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les agents de police municipale.

** Les agents souffrants de pathologie(s) particulière(s) :

Si la collectivité peut alerter le médecin du travail, de sa connaissance d'une pathologie particulière connue chez un agent, il appartient au médecin du travail, après évaluation de la situation médico-professionnelle de l'agent, couverte par le secret médical, d'adapter le suivi individuel en santé au travail de l'agent.